

## Arrêt

n° 313 178 du 19 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte entrepris consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour du requérant ignorés (sic) », du « Droit de la Défense », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de

celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appreciation ».

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne principalement à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, notamment quant aux éléments médicaux et au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ainsi que quant à l'ancrage durable, à l'intégration et à l'intégration socio-économique du requérant. De la sorte, elle se contente de prendre le contre-pied du premier acte querellé quant auxdits éléments. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Partant, les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites », « la partie adverse se contente uniquement d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière du requérant », « ma partie adverse n'a pas examiné minutieusement sa situation » et « il s'agit d'une démarche arbitraire de la partie adverse », ne sont nullement pertinentes en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'opération que le requérant a subie en décembre 2022, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle par ailleurs que «la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), de sorte qu'il ne peut nullement y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil rappelle par ailleurs que si la partie requérante entend se prévaloir d'éléments intervenus après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, il lui appartient de l'actualiser quant auxdits éléments.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006). Or, la partie requérante reste en défaut d'établir que ce seuil de gravité serait atteint en l'occurrence.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative aux « motifs de fond » que la partie défenderesse aurait «ignorés», à savoir « un ancrage durable », « une intégration réussie » et « une volonté d'intégrer le marché du travail » et « des intérêts économiques établis en Belgique », la partie requérante semble confondre le

stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et le stade de l'examen au fond de cette demande. Dès lors que la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que la demande était irrecevable, elle n'avait pas à se prononcer sur le fond de la demande.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation.

3.5. S'agissant de l'argumentation développée à l'encontre du second acte litigieux, le Conseil relève tout d'abord que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu'en cas d'introduction d'un recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante ne soutient toutefois nullement avoir introduit un tel recours en sorte que cette disposition n'est d'aucune pertinence en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir son droit à un recours effectif, le Conseil observe que la décision d'éloignement n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le cadre du présent recours.

En outre, en ce que la partie requérante affirme que le présent recours serait suspensif, le Conseil renvoie aux termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 qui établit la liste des décisions à l'encontre desquelles l'introduction d'un recours implique l'interdiction de l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. Les décisions déclarant irrecevables les demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne figurent pas dans la liste dressée à l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précité.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce que la partie requérante ne soutient pas en l'espèce.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 septembre 2024, la partie requérante déclare que «les problèmes de santé du requérant persistent et sont graves. La décision entraîne donc une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer certains arguments développés dans sa requête et auxquels il a été répondu par le Conseil notamment au point 3. visé ci-dessus. Or, Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 5 juin 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. En application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS